

Règlement—M. Cossitt

Enfin, si le premier ministre veut faire de vagues déclarations au sujet des habitants d'une ville, telle la ville de Toronto, si les hauts fonctionnaires du premier ministre dépensent les deniers publics pour voyager ici et là, j'estime que rien ne devrait empêcher un député de cette Chambre de mettre en question de telles dépenses et de déclarer que le gouvernement s'est engagé dans une voie dangereuse en invoquant des précédents de façon abusive pour éviter de répondre à l'une de ces questions.

Bien sûr, je me rends compte, comme vous l'avez si bien dit, il y a un instant, monsieur l'Orateur, qu'en vertu du Règlement, les ministres ne sont pas tenus de répondre aux questions qu'on leur pose et que le député n'a aucun recours lorsqu'il rejette le fond d'une réponse, mais il s'agit, je crois, d'un rappel au Règlement fondé, lorsque le gouvernement abuse du Règlement de la Chambre pour se protéger lui-même et cacher la vérité aux représentants élus. Si l'on persiste dans cette voie, j'espère que la présidence examinera alors la question fort attentivement.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député invoque le Règlement au sujet de réponses données par le gouvernement et il a déjà signalé, je le répète, que rien n'oblige le gouvernement à répondre aux questions inscrites au *Feuilleton*. La présidence examinera les arguments du député pour voir si les précédents ont été invoqués à tort dans la réponse, mais deux choses semblent très claires dès le départ. Premièrement, il est difficile de savoir si toute faute qu'il y aurait à invoquer à tort un précédent pour esquiver une question justifie un rappel au Règlement, car nous revenons à nous demander s'il y a ou non obligation de répondre en premier lieu.

Deuxièmement, le député de Leeds (M. Cossitt), en plus de renseignements, a demandé au gouvernement s'il croit que les contribuables bénéficieront d'un certain voyage et quel était le sens d'une déclaration du premier ministre. Dans les deux cas, on ne demande pas vraiment des informations mais plutôt l'opinion, le point de vue, l'impression de la personne appelée à répondre à la question. Mais il y a une difficulté dans laquelle je ne tiens pas à entrer: le gouvernement n'étant aucunement obligé de répondre aux questions, la présidence a tendance à observer une grande latitude quant aux questions que les députés font inscrire au *Feuilleton*.

S'il fallait se montrer extrêmement rigoureux à l'égard de celui qui répond, il est clair que la présidence aurait l'obligation de se montrer également extrêmement rigoureuse envers l'autre partie et devrait faire preuve de beaucoup de sévérité en déclarant irrecevables les questions qui contreviennent d'une façon quelconque au Règlement. La présidence intervient certes en jetant un coup d'œil rapide aux questions pour éliminer celles qui sont nettement irrecevables, mais je ne pense pas que les députés souhaitent que la présidence intervienne fréquemment et se montre pointilleuse à l'égard des questions inscrites au *Feuilleton*, ce qui arriverait cependant s'il fallait se montrer très sévère pour les deux parties.

En tout cas, je tâcherai d'examiner les arguments présentés par le député pour voir s'il y a matière à un rappel au Règlement.

[M. Cossitt.]

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'ADJONCTION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'EMPLOI ASSURABLE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 29 octobre, de la motion de M. Andras: Que le bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

**M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont):** Monsieur le président, la poursuite du débat sur le projet de loi C-69, loi destinée à apporter certains amendements à la loi sur l'assurance-chômage, a continué de susciter, depuis que nous avons suspendu ces discussions, de nombreux écrits, commentaires, tant dans la presse parlée qu'écrite, et nul doute que plusieurs Canadiens ont continué à porter à cette question essentielle un intérêt marqué.

Je voudrais, monsieur le président, poursuivre le débat cet après-midi sur les dispositions du projet de loi qui vise à exclure du bénéfice de l'assurance-chômage les citoyens qui ont atteint l'âge de 65 ans. Le régime d'assurance-chômage, dans sa loi constitutive, visait essentiellement à deux objectifs: le premier de ces objectifs était de protéger le revenu des travailleurs; le second était de les encourager, et c'est de les encourager à réintégrer le marché du travail.

La pratique de la Commission d'assurance-chômage a démontré au cours des dernières années qu'un grand nombre de travailleurs âgés de 65 ans ne font pas les efforts voulus, ne se donnent pas la peine de chercher et d'occuper un emploi comme il s'impose de le faire pour les autres catégories de travailleurs. J'ai déjà mentionné à la Chambre que les enquêtes menées par Statistique Canada, au cours des années passées, ont démontré que moins de la moitié des prestataires d'assurance-chômage, âgés de 65 ans ou plus, ne se donnent pas la peine ou ne manifestent pas le désir de faire des efforts suivis pour réintégrer le marché du travail et que, corollairement à ce fait, les fonctionnaires et les contrôleurs de l'assurance-chômage éprouvent d'énormes difficultés à appliquer avec toute la rigueur voulue les règlements qui doivent contrôler les efforts et les démarches que doit faire un travailleur temporairement sans emploi pour réintégrer le marché du travail.

On arrive donc à la situation difficile où, d'une part, les contrôleurs éprouvent d'énormes difficultés à forcer un travailleur âgé de 65 ans à faire les démarches essentielles pour trouver un emploi et, d'autre part, à ce fait déplorable où un certain nombre de travailleurs âgés de 65 ans ou plus ne manifestent pas réellement le désir de réintégrer le marché du travail.

La solution proposée dans le projet de loi est assez simple. Elle vise à exclure tout simplement tous les travailleurs âgés de 65 ans ou plus. Les motifs qui ont été apportés à l'appui de cette exclusion tournent principalement autour des mesures qui ont été adoptées par le gouvernement au cours des dernières années, et plus particulièrement depuis 1952, depuis l'adoption du régime de pensions de sécurité de la vieillesse. Or, on arrive à cette constatation étonnante et satisfaisante aussi, monsieur le président, que les retraités, les personnes de 65 ans ou plus ont pu jusqu'à maintenant faire face à la hausse du coût de la vie grâce aux pensions qu'ils ont pu toucher du régime de